



DCM2025001

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU FOYER FRANCOIS TANE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE RIFLE

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°13/2020 en date du 9 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la mise à disposition sollicitée par la Coopérative Scolaire de Palau del Vidre, pour l'organisation d'une rifle au Foyer François Tané le 9 février 2025,

Considérant en conséquence, qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : La commune met à disposition de la Coopérative Scolaire de Palau del Vidre foyer François Tané pour l'organisation d'une rifle des écoles le 9 février 2025.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la Commune, représentée par son Maire, et la Coopérative Scolaire de Palau del Vidre, dont les conditions principales sont les suivantes :

- Pour permettre la préparation et le repliement, la mise à disposition sera du samedi 8 février au dimanche 9 février 2025,
- L'occupant étant une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut :

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.
- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 4 février 2025,

Le Maire,

Bruno GALAN



Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Identifiant de télétransmission :
Publié le :
Notifié (le cas échéant) le :